



cco11@orange.fr

ARGUMENTS CONTRE L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LES CHAMPS à SAINT JULIEN DE BRIOLA

Porteur de projet SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE LE PAS DE MIREPOIX
Société DEV'ENR

LE PROJET

26 100 panneaux de 3 m². Soit 78 000 m² de panneaux. Surface clôturée de 25,4 hectares.
Hauteur des panneaux : Partie basse : 1,90 m - Partie haute : 3,20 m.
4 postes de transformation de 24 m² chacun et 1 poste de livraison de 20 m².

DE L'INUTILITÉ à L'ABSURDITÉ DU PROJET

1. **CE PROJET N'EST PAS DE L'AGRIVOLTAÏSME** ⇒ au sens de La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 sur l'agrivoltaïsme.
2. **NON RESPECT DES RÈGLES D'IMPLANTATION** ⇒ à plusieurs titres.
3. **DES CONSÉQUENCES GRAVES SUR LES ÉCOSYSTEMES** ⇒ elles sont nombreuses.
4. **UNE POLLUTION VISUELLE MANIFESTE** ⇒ impliquant la destruction du patrimoine paysager local des collines de la Piège, impactant des résidences principales, des accueils touristiques.
5. **CONTRAINTES TECHNIQUES LIÉES AU RACCORDEMENT** ⇒ Mirepoix en Ariège site envisagé mais non validé par ENEDIS. C'est un chantier de plus de 15 km de tranchées et 15 franchissements de cours d'eau.
6. **PAS DE CONCERTATION AVEC LES HABITANT.ES ET RIVERAIN.ES**
 - ⇒ Pas de transparence, projet caché
 - ⇒ Aucune information sérieuse donnée aux habitants
 - ⇒ 2 réunions publiques sans aucune concertation et sans présentation du projet
7. **NON ÉQUITÉ** ⇒ UNE MANNE FINANCIÈRE et SPÉCULATIVE réservée à quelques propriétaires fonciers, sans aucun intérêt pour les riverain.es.

DE L'INUTILITÉ À L'ABSURDITÉ DU PROJET

NOS ARGUMENTS

1 - CE PROJET N'EST PAS DE L'AGRIVOLTAÏSME

Au sens de La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).

Et pour la MRAE Occitanie il n'y a pas assez d'éléments probants pour qualifier le projet d'agrivoltaïque. ***Cf. page 6 de son rapport sur le projet de parc photovoltaïque Pas de Mirepoix, Saint Julien De Briola.***

RAPPEL des éléments de la loi.

L'agrivoltaïsme relève désormais du code de l'énergie

L'article L. 314-36 du code de l'énergie stipule :

I.-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

V.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les services mentionnés aux 1° à 4° du II ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale mentionnée au 1° du IV peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol. Il détermine par ailleurs les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés. Ce décret prévoit, enfin, les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement.

LA PRESENCE D'UN ELEVEUR BOVIN DANS LE PROJET ⇒ UN « faux-semblant » POUR FAIRE ACCEPTER LE PROJET

Le projet de centrale photovoltaïque de Saint Julien de Briola, est le projet d'un propriétaire céréalier qui a sollicité la société énergétique DEV'ENR. Un bail emphytéotique de 30 ans a été signé le 30/05/2021, entre le propriétaire de la parcelle et la société DEV'ENR.

Dans le dossier de permis de construire il est indiqué que le propriétaire de la parcelle voulant arrêter son activité n'a pas trouvé de repreneur et c'est ce qui justifierait le projet de centrale photovoltaïque. Or cet argument est fallacieux puisqu'il y a bien un repreneur intéressé par ces parcelles : l'éleveur bovin associé au projet.

La société DEV'ENR sachant que le projet risquait d'être refusé au regard de la loi ENR de mars 2023 et du cahier des charges de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM), a convaincu un éleveur de la commune de Saint Julien de Briola de contribuer au projet en acceptant de faire pâturer des bovins pour entretenir le site sous les panneaux.

Le projet a été présenté de la sorte par le PDG de la société DEV'ENR les 26 et 29 Avril 2023 lors des réunions publiques à la mairie de Saint Julien de Briola. Il a précisé qu'il y aurait donc une convention de commodat entre sa société (DEV'ENR) et l'éleveur pour l'entretien du site. Les personnes présentes aux deux réunions peuvent en témoigner.

Jusqu'à présent toutes les génisses de France et de Navarre pâturent sans problème sur des prairies ou dans des landes en se mettant à l'ombre des arbres ou couchées en plein soleil comme on peut l'observer fréquemment, sans qu'on ait besoin d'y implanter une centrale photovoltaïque.

Centrale photovoltaïque qui de toute façon aura des impacts négatifs sur un ensemble de paramètres. A commencer par la destruction du patrimoine paysager local.
Et pour les autres raisons ci-après.

Ce projet n'est absolument pas motivé par des objectifs agronomiques, ni écologiques, il n'a de motivation que par l'intérêt financier des 3 acteurs concernés : la société énergétique DEV'ENR, le propriétaire foncier, l'éleveur, ainsi que les collectivités locales.

Pour reprendre les 4 points de la loi du 10 mars 2023 sur l'agrivoltaïsme art 54 :

Si on se place d'un point de vue de l'éleveur qui n'est pas le propriétaire de la parcelle

Voici Les réponses aux questions que pose l'article L.314-36 du code de l'énergie :

1° Amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques :

⇒ **PAS d'amélioration pour une production de pâturage** - Voire une dégradation des potentialités car à l'heure actuelle l'éleveur intensifie sur ses parcelles en produisant de la luzerne irriguée. Sachant que la parcelle, si elle était louée à l'éleveur sans panneaux photovoltaïque, pourrait être irriguée par un lac collinaire dont l'éleveur dispose et qui est situé à proximité de la parcelle. Il n'est pas possible d'irriguer une parcelle de luzerne sous des panneaux photovoltaïques.

2° Adaptation au changement climatique :

⇒ **PAS d'intérêt pour une production de pâturage**

3° Protection contre les aléas :

⇒ **PAS d'intérêt pour une production de pâturage**

4° L'amélioration du bien-être animal :

⇒ **PAS d'intérêt pour les bovins de se mettre à l'ombre de panneaux photovoltaïques**
alors qu'il y a sur les parcelles des parties boisées.

Et au contraire la chaleur sous les panneaux peut incommoder les bovins.

Il n'existe aucune garantie sur la pérennité de l'engagement de l'éleveur puisqu'il s'agit d'une simple convention de commodat.

Donc il existe bien un risque de déshérence de l'entretien du site si l'éleveur se désengage de sa convention de commodat, pour une raison ou une autre : trop de contraintes techniques pour lui d'entretenir un pâturage sous des structures photovoltaïques, pas d'intérêt zootechnique vu les rotations à opérer sur la parcelle. Il pourra tout à fait le faire puisque l'éleveur n'est ni propriétaire du terrain ni détenteur d'un bail rural sur ce terrain.

2 - NON RESPECTS DES RÈGLES D'IMPLANTATION

La localisation du parc photovoltaïque de Saint-Julien-de-Briola est située en zone agricole et naturelle. **Or ce n'est pas un milieu identifié comme prioritaire par : la loi du 10 mars 2023 sur l'agrivoltaïsme, la charte de Développement des projets de production d'énergies renouvelables de la CCPLM, le PCAET, les préconisations du SCOT Lauragais, de la DDTM, de L'ADEME, dans la mesure où la priorité absolue est à donner aux installations sur des surfaces déjà bâties, en cours de construction ou reconversion d'anciennes friches urbaines ou industrielles et sites dégradés.**

Cf avis du pôle ENR du 14/6/2022 sur ce projet.

Cf. Avis MRAE du 25/01/2024 sur ce projet.

Cf. Charte de Développement des projets de production d'énergies renouvelables de la CCPLM. Charte pourtant signée par La société DEV'ENR et les élus locaux, qu'ils sont censés respecter.

Le parc photovoltaïque de Saint-Julien-De-Briola est une forme d'artificialisation des terres agricoles.

L'étude de faisabilité du projet agricole et l'accompagnement de l'éleveur pour le projet de parc photovoltaïque est réalisé par un bureau d'étude indépendant ACTE AGRI PLUS (aa+acteagri). L'inventaire faune et flore est réalisée par la société ARTIFEX qui est une filiale de la société ACTE AGRI PLUS, donc absolument pas indépendante. Il y a donc un conflit d'intérêt évident.

Les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) du PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA sont insuffisantes et manquent de sérieux concernant la destruction de l'aire de nidification du Busard cendré.

Aucune mesure de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps, ne sont évoquées.

Sur les modalités de gestion du foncier le porteur de projet n'a effectué aucune consultation des propriétaires voisins du site d'étude, en vue d'une répartition égalitaire des retombées économiques. Il n'y a pas de transparence sur le projet.

Aucun.e agriculteur.trice qui détient des parcelles sur cette commune et sur les communes proches n'a été destinataire d'une information.

Sur le soi-disant « *faible potentiel agronomique* » de la parcelle.

Jusqu'en 2022, la parcelle concernée a été cultivée en céréales et cette année utilisée pour la production fourragère. Elle fait l'objet d'une déclaration PAC. Elle est en culture biologique.

En 2022, non seulement il y avait encore une culture céréalière sur ces terres, mais en plus il est très choquant de considérer que des terres dites « à faible potentiel » peuvent être en quelque sorte sacrifiées, rayées des surfaces agricoles et dédiées à une activité mutilante pour le paysage et l'environnement.

La MRAE dans ses recommandations en date du **25/01/2024 concernant le parc photovoltaïque de SAINT JULIEN DE BRIOLA** rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU .

Ces éléments sont par ailleurs repris dans le **SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022**, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAE considère que l'absence de réelle analyse par comparaison des différents sites, sous forme de tableau par exemple, ne permet pas de conclure que le site choisi soit bien le site de moindre impact.

Elle indique que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

3 - DES CONSÉQUENCES GRAVES SUR LES ÉCOSYSTÈMES

La parcelle concernée se situe en limite de la zone Natura 2000, elle est située sur le couloir migratoire, elle est l'habitat de chasse de plusieurs rapaces inventoriés et également le site de nidification de plusieurs oiseaux d'intérêts et protégés, notamment la zone de nidification du busard cendré. La MRAE a déjà fait beaucoup de réserves sur plusieurs de ces points.

En effet, elle rappelle que la fauche de la végétation herbacée dans les zones à débroussailler sur la parcelle détruira l'habitat de reproduction du Busard Cendré.

Le Busard cendré est protégé au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Par conséquent, et contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact une partie de l'habitat de reproduction du Busard Cendré sera détruit lors du débroussaillage du pourtour de la parcelle.

Sans aucun scrupule, société DEV'ENR s'auto dispense de l'avis de la DREAL et s'affranchit d'une demande de dérogation pourtant obligatoire, pour détruire ou déplacer une espèce protégée, au motif prétendu par DEV'ENR que : « *le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du cycle biologique du busard cendré* ». La société DEV'ENR propose des compensations complètement farfelues, fantaisistes et irréalistes avec des animaux sauvages.

On peut ainsi lire dans l'étude d'impact la mesure compensatoire suivante : « *un carré non fauché, grillagé ou la pause de canisse seront mis en place si une nichée est observée pendant le suivi.* »

La société DEV'ENR contourne la loi, à savoir la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La société Artifex qui a réalisé l'étude d'impact sur le site d'étude et dans l'aire d'étude immédiate a inventorié les espèces suivantes :

- 72 espèces d'oiseaux. Sur l'ensemble des espèces observées, 21 sont patrimoniales, c'est-à-dire que l'enjeu local de conservation de l'espèce est considéré comme très fort.
- 15 espèces de chiroptères (chauves-souris), dont 14 sont patrimoniales.
- 3 espèces d'amphibiens
- 4 espèces de reptiles
- 45 espèces de papillons
- 193 espèces de plantes, deux sont patrimoniales : l'Orchis à odeur de vanille protégée au niveau national et le Cytise faux lotier relativement rare dans la région.

Le projet de la société DEV'ENR porte atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La localisation du projet de la société DEV'ENR se situe sur des terres agricoles dans un paysage rural encore vierge composé de prairies, de bois et cultures céréalières et fourragères, comprenant des exploitations de polyculture-élevage. Ce paysage pittoresque et emblématique fait la diversité des collines de la Piège. Le projet de la société Dev'ENR porte atteinte à ce paysage, le dénature et le mite malgré toutes les mesures qui pourraient être prises.

La parcelle concernée par le PARC PHOTOVOLTAÏQUE est à moins de 150 mètres d'une pinède centenaire de plus de 11 hectares et d'une parcelle de bois de plus de 40 hectares. En cas de feu ou d'explosion sur le PARC PHOTOVOLTAÏQUE, il existe un risque majeur de feu de grande importance avec obligation d'intervention de Canadair.

4 - UNE POLLUTION VISUELLE MANIFESTE

La localisation du parc photovoltaïque de Saint-Julien-de-Briola se situe dans un site naturel, sauvage, préservé et exempt de toute pollution visuelle.

Il sera visible de plusieurs endroits et notamment du village bourg de Saint-Julien-De-Briola. Notamment des maisons situées plein Nord avec la vue sur la parcelle. DEV'ENR ne produit aucune photo de ces endroits. Or la pollution visuelle est certaine.

DEV'ENR indique que l'impact visuel le plus fort se situe sur la D713 reliant le village de Saint Julien de Briola à la départementale D102 via le hameau des Bonnerys. Sa mesure de compensation est de planter des haies dont la hauteur n'est pas indiquée et qui ne cacheront jamais le projet, visible du centre du village, ou d'ailleurs.

Il est également indiqué que ces haies devraient être arrosées deux fois par an, mais on ne sait même pas par qui.

Visibilité de plusieurs hameaux, villages et lieux d'accueil touristique : notamment village de Cazalrenoux. Par sa pollution visuelle il va impacter négativement les lieux d'accueils touristiques du secteur et entraîner une dévaluation des biens immobiliers.

Le projet de la société DEV'ENR porte plus généralement atteinte à l'activité touristique du secteur : hébergements, sentiers de randonnées, boucles à partir de FANJEAUX etc.

Le projet de DEV'ENR ne prend absolument pas en compte les recommandations de la DDTM11 qui précise que la « *visibilité directe depuis des lieux de vie ou des lieux patrimoniaux, protégés ou reconnus, sont à proscrire* ».

La MRAE dans ses recommandations indique que les impacts visuels subsistent car ce projet est réalisé sur une surface importante, dans des paysages dont la configuration générale, constituée de reliefs et de végétation, offre des jeux de perception très ouverts qui font la richesse des paysages du Lauragais. En outre, des impacts, non négligeables sur les espaces habités et les écarts, ne sont pas suffisamment traités.

L'architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable sur ce projet (Cf. avis UDAP le 18/10/2023). Considérant qu'au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant : *« il serait hautement souhaitable d'éviter la prolifération de tels équipements qui viennent miter le paysage sur des terres agricoles. Au contraire, il faudrait privilégier l'implantation des modules photovoltaïques sur des terrains dégradés, des couvertures de hangars, de bâtiments d'activités ou encore de parkings couverts ou d'ombrières. »*

Sans aucun scrupule, les porteurs de projet font fi de la dégradation d'un territoire qui vit aussi du tourisme vert et dont les habitants refusent des marées noires.

5 - CONTRAINTES TECHNIQUES LIÉES AU RACCORDEMENT

A ce jour il y a une seule hypothèse de point de raccordement au réseau public de distribution, qui est peut-être déjà saturé. Il s'agit de MIREPOIX en Ariège, qui se trouve à plus de 15 km de la parcelle. Ce serait donc 15 km de travaux de tranchées qui seraient à réaliser et 15 franchissements de cours d'eau. Une aberration !!!! Sachant que si MIREPOIX est saturé il faudra acheminer l'électricité encore plus loin !!! jusqu'où ira-t-on ?

La production éloignée des lieux de consommation ne s'inscrit pas dans une démarche de développement durable, dont l'esprit est de produire près des lieux de consommation.

Il n'y a aucune logique par rapport aux foyers de consommation supposément approvisionnés en énergie solaire : à moins que le raccordement soit envisagé vers une ville ... encore imaginaire !!!!

Toutes les préconisations s'accordent à dire qu'il faut privilégier les zones où le besoin est réel, notamment la périphérie des villes qui comporte systématiquement des terrains propices et déjà artificialisés au lieu de venir dégrader des campagnes vierges de toute pollution visuelle qui font la beauté et la fierté de nos territoires et de leurs habitants, et participent au développement touristique rural.

Sur le démantèlement et le recyclage, l'entreprise Dev'EnR s'engage contractuellement à assurer le démantèlement et le recyclage. Il s'agit d'un risque supplémentaire dont il faut tenir compte.

Quid de toutes ces zones qui risquent dans 30 ans d'être des sites orphelins ?

On sait très bien ce que coûte aujourd'hui à l'État la gestion et la dépollution de tous ces sites orphelins (cf ADEME).

6 - PAS DE CONCERTATION AVEC LES HABITANTS ET RIVERAINS :

La société DEV'ENR indique que lors de ses deux permanences d'informations elle a présenté des documents et des flyers. Or elle est en complète contradiction avec l'invitation aux deux réunions qui indique que la société DEV'ENR répondra aux questions des habitants.

Effectivement, la société DEV'ENR a répondu assez confusément aux questions des habitants et n'a jamais présenté le projet aux habitants.

Il n'y a eu aucune information aux habitants, et encore moins de concertation avec eux.

Ni de la part de la municipalité depuis le lancement du projet.

Aucun voisin immédiat n'a été consulté.

Le projet a été tenu secret pendant plus de deux ans alors qu'il avait obtenu un avis favorable en Conseil Municipal. Lors duquel l'éleveur et par ailleurs premier adjoint était, non seulement présent, mais a en plus pris part au vote, ce qui pose des questions de déontologie et de prise illégale d'intérêts.

Des insultes et des menaces ont été proférées par l'un des porteurs du projet lors d'une des 2 réunions organisée par la société Dev'ENR à la mairie de SAINT JULIEN DE BRIOLA, à l'encontre des habitant.es venu.es s'informer.

L'information de l'ouverture de l'enquête publique n'a pas été communiquée aux habitants 15 jours avant son ouverture (cf article 5 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2024) selon les moyens de communication en usage dans les communes concernées.

Le CCOA11 a dû intervenir auprès des 5 communes concernées par l'enquête publique, pour exiger que l'information soit diffusée par les moyens habituellement en usage dans chacune des communes.

Durant toute l'instruction du projet il n'y a eu aucune information aux habitant.es de la part de la mairie de Saint Julien de Briola sur le projet.

7 - NON ÉQUITÉ ⇒ UNE MANNE FINANCIERE et SPECULATIVE réservée à quelques propriétaires fonciers, sans aucun intérêt pour les riverain.es.

Le projet de Saint Julien De Briola est l'exemple parfait de la destruction de nos campagnes en créant une manne financière jamais vue auparavant sur nos territoires.

Il est l'opportunité de revenus énormes pour le céréalier propriétaire du terrain et l'éleveur associé au projet.

Comme d'autres projets de ce type c'est un élu local à la Mairie de Saint Julien De Briola, au plus près des lieux d'informations et de décisions, qui profite en priorité de cette manne financière.

Pour la première fois dans l'Histoire de nos campagnes, des spéculateurs proches des élus locaux peuvent sacrifier des terres dites à faible rendement en détruisant l'écosystème, le paysage et les relations de voisinage avec tous ceux et toutes celles qui ne profitent pas de cette spéculation, dans ce cas tous les habitant.es du territoire.

Ce phénomène de spéculation que l'on nous vend sous le nom d'*agrivoltaïsme* a comme effet de geler toute possibilité d'installation de jeunes agriculteurs et agricultrices dans notre région.

Dans le monde agricole tout le monde s'accorde sur la valeur travail : le travail est toujours respecté. Le photovoltaïque crée une situation totalement inédite où les plus réactifs, les mieux informés, ceux qui ont de meilleurs contacts vont se retrouver avec des revenus considérables sans le moindre travail à la clé.

Leurs terres verront leur valeur exploser par rapport à celles du voisin immédiat.

Sans parler des risques de spéculation qui bouleverseront l'équilibre économique de nos régions.

Le comble du comble : alors qu'il s'agit d'un projet privé une convention a été signée entre la CCPLM et Dev'ENR qui permet d'anticiper, le cas échéant, une défaillance de l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Cf. page 168 du dossier permis de construire.

Donc une collectivité locale cautionne financièrement un projet privé.

**POUR TOUTES CES RAISONS NOUS NOUS OPPOSONS A TOUT PROJET
DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
SUR DES TERRES AGRICOLES OU NATURELLES,
QUE CE SOIT A SAINT JULIEN DE BRIOLA OU AILLEURS**

**Le Collectif Citoyen Occitanie Aude
Des riverains du projet et habitant.es des villages environnants
Des membres de l'association « *Quels Paysages Pour la Piège ?* »**